CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 169.206 du 20 mars 2007

A. 129.707/VIII-3306

En cause : **VAROTTO** Pascaline,
rue des Trois Frères 19 B
5300 Bonneville,

contre :

l'Etat belge, représenté par :
1. le Premier Ministre,
2. le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2002 par Pascaline VAROTTO qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 29 septembre 2002 transférant des membres du personnel du ministère de l'Intérieur au Gouvernement wallon, en tant qu'il emporte transfert de Madame Annick DETINE au Gouvernement wallon, dans les services du Gouvernement provincial pour la Province de Namur et en tant que, a contrario, il emporte refus de transférer la requérante dans ces services";

Vu l'arrêt n° 125.919 du 2 décembre 2003 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure émanant de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 11 janvier 2007 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu l'ordonnance du 16 février 2007, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 mas 2007 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 11 janvier 2007, la requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.